

Message du Comité d'agglomération
au Conseil d'agglomération

**Message concernant le subventionnement
de la première partie de la mesure 44.03 du PA2
« réaménagement de la Planche-Inférieure et du Karrweg »**

Sommaire

I. Généralités.....	1
II. Mesure 44.03 « réaménagement de la Planche-Inférieure et du Karrweg ».....	2
III. Subventionnement de la première partie (trottoir).....	2
IV. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération.....	3

Annexe

- Projet d'arrêté

Glossaire :

Toutes les abréviations sont en italique dans le document.

Agglomération	Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
Comité	Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
communes membres	communes membres de l'Agglomération de Fribourg
Conseil	Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
Directive	Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg du 12 octobre 2016
PA2	Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg
Statuts	Statuts de l'Agglomération de Fribourg
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe à la valeur ajoutée

45 – 2016-2021 : Message concernant le subventionnement de la première partie de la mesure 44.03 du PA2 « réaménagement de la Planche-Inférieure et du Karrweg »

La présente demande d'octroi de subvention concerne la mesure 44.03 du *Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA2)*. Dans le cadre de ce message au *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Conseil)*, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Comité)* propose d'accorder à la Ville de Fribourg, sur la base de la *Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Directive)*, une subvention pour un projet relatif à une infrastructure de mobilité.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

I. Généralités

Le subventionnement des mesures inscrites dans la planification directrice régionale est régi par la *Directive* approuvée par le *Conseil* le 12 octobre 2016. L'article 5 de la *Directive* stipule que les mesures bénéficiant d'un subventionnement de 50 % de l'*Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)* sont notamment celles inscrites en priorité A dans le *PA2*, ce qui est le cas de la mesure présentée ci-après. L'article 7 de la *Directive* prévoit également que le montant de la subvention soit calculé sur la base du montant inscrit dans le *PA2* pour la mesure en question, après déduction des éventuelles participations de l'Etat de Fribourg et des tiers. L'article 3 de la *Directive* énonce que le préfinancement des mesures et les dépassements de coûts sont à la charge des maîtres d'ouvrage, qui sont en principe les *communes membres de l'Agglomération (ci-après communes membres)*. De plus, en application de l'article 8 de la *Directive*, la contribution fédérale est portée en diminution de la subvention brute de 50 % de l'*Agglomération*.

Sur la base de la *Directive*, le *Comité* a défini un processus de traitement des demandes de subvention des mesures, qui permet aux *communes membres* de déposer une demande à l'*Agglomération* avant la réalisation des travaux pour la mesure concernée. Sur la base, notamment, d'un devis estimatif détaillé, une subvention maximale correspondant à 50 % des coûts nets prévus pour la commune est alors calculée et plafonnée à 50 % du montant inscrit au *PA2*. Ce calcul et les détails de la détermination du *Comité* sont transmis à la commune sous la forme d'un préavis par le biais duquel le *Comité* s'engage à soumettre au *Conseil* la libération de la subvention correspondante. En cas d'acceptation par le *Conseil*, la *commune membre* dispose d'un délai de quatre ans pour réaliser la mesure en question selon l'article 37 alinéa 3 des *Statuts de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Statuts)*.

Une fois les travaux terminés, le montant effectif de la subvention, tenant compte du renchérissement et de la TVA, est fixé sur la base des décomptes finaux pour être ensuite versé à la *commune membre*. Dans le cas de dépenses effectives inférieures au montant voté par le *Conseil*, le montant de la subvention est recalculé pour atteindre 50 % des dépenses effectives nettes de la *commune membre*.

Le *Comité* souligne que les montants inscrits dans les fiches de mesure du *PA2* s'entendent hors renchérissement et hors TVA. Ainsi, après la réalisation d'une mesure, il faut indexer le montant de la subvention votée par le *Conseil* à l'évolution des prix de la construction¹ entre octobre 2011, date de

¹ Pour les calculs de renchérissement relatifs aux mesures des projets d'agglomération de l'*Agglomération*, l'indice pertinent est l'indice suisse des prix de la construction, région Espace Mittelland, catégorie génie civil.

l'indice de référence considéré pour le PA2, et la date de réalisation de la mesure. À ce montant s'ajoute la TVA selon le taux en vigueur au moment des travaux pour obtenir le montant effectif de la subvention.

Etant donné que le niveau exact de l'indice de référence pour le calcul du renchérissement ne peut être connu au moment de l'octroi de la subvention, le *Comité* propose au *Conseil* de statuer sur des montants en valeur 'octobre 2011' hors renchérissement et hors TVA, ce qui correspond aux montants articulés dans le PA2. Ce mode opératoire, que ce soit au niveau du calcul (ramener des montants à une date-valeur de référence) ou du versement (ajout du renchérissement et de la TVA), correspond à ce qui est pratiqué par la Confédération suisse pour les mesures au bénéfice d'un cofinancement fédéral.

La Ville de Fribourg demande une subvention pour la première partie de la mesure 44.03 du PA2 « réaménagement de la Planche-Inférieure et du Karrweg ». Le *Comité* se base sur les éléments de la demande de subventionnement, dûment remplie par la Ville de Fribourg.

II. Mesure 44.03 « réaménagement de la Planche-Inférieure et du Karrweg »

Description de la mesure

La mesure 44.03 du PA2 prévoit la revalorisation des espaces publics de la Planche-Supérieure, de la Planche-Inférieure et du Karrweg. Sur ce dernier chemin, la création d'un trottoir est également prévue afin de sécuriser les flux piétons.

Projet développé par la Ville de Fribourg

La Ville de Fribourg est en train de développer un projet conséquent de requalification et de réorganisation de la Planche-Supérieure et de la Planche-Inférieure, en accord avec ses planifications directrices, notamment en ce qui concerne la circulation et le pavage.

Toutefois, la Ville de Fribourg a souhaité utiliser l'opportunité que représente la mise en séparatif du réseau d'eaux sur le Karrweg, prévue en automne 2020, pour anticiper la réalisation du trottoir prévu sur le Karrweg. Ceci dans un objectif de coordination et de regroupement des travaux ainsi que d'économie de moyens.

Le trottoir franchissable dessiné par le Service de la mobilité de la Ville de Fribourg (SMO) a une largeur variable en fonction de la géométrie de la route, mais un minimum de 1,5 mètre. Le gabarit de la chaussée sera réduit à 5 mètres, mais reste compatible avec une éventuelle mise à double sens du chemin à terme, afin de libérer la Planche-Inférieure de son trafic.



III. Subventionnement de la première partie (trottoir)

Du fait de sa vocation plus urbanistique que de mobilité, la Confédération suisse a classé la mesure 44.03 du PA2 (code ARE 2196.2.192) dans la catégorie « mesures de 2^e génération non imputables au fonds d'infrastructure ». A ce titre, elle n'est pas au bénéfice du cofinancement fédéral.

Conformité

Sur le fond, le *Comité* juge que le projet de trottoir sur le Karrweg est globalement conforme aux objectifs de la mesure 44.03 du PA2 « réaménagement de la Planche-Inférieure et du Karrweg ». De plus, il estime que ce projet s'avère en adéquation avec la stratégie M1 « transport publics » et le concept C2.3 « un réseau de mobilité douce structuré ». Le projet répond également aux objectifs principaux O2.2 et O3.3 définis dans le Rapport stratégique du 16 décembre 2016, dans le sens où il

valorise les espaces publics dans les centralités des quartiers et privilégie les modes de déplacement peu consommateur d'énergie. Le projet est donc globalement conforme au Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération (PDA).

Coûts et subventionnement

La part à la charge de la Ville de Fribourg pour cette partie du projet s'élève à CHF 48'863 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA). Elle est inférieure au montant subventionnable maximum de CHF 2'400'000 défini dans la mesure 44.03 pour l'ensemble de la mesure et peut donc servir de base pour le calcul de la subvention. En appliquant un taux de subventionnement de 50 %, tel que prévu par l'article 5 de la *Directive*, le montant total de la subvention est de CHF 24'431.50 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA). Suivant ces différents paramètres, la répartition financière du montant subventionnable maximum plafonné est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau de la répartition financière sur la base des coûts actuels

Objet	Répartition	Montants en CHF (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA)	Montants en CHF (valeur 'octobre 2019', TTC)
Part communale	50 %	24'431.50	27'712.15
Part de l'Agglomération	50 %	24'431.50	27'212.15
Total des coûts	100 %	48'863.00	54'424.30

Compte tenu de ce qui précède, le *Comité* propose au *Conseil* d'octroyer une subvention de 50 % pour cette mesure, soit un montant total de CHF 24'431.50 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA), à la *Ville*. Pour information et à titre indicatif, en valeur 'octobre 2019' TTC, ce montant correspond actuellement à une subvention de CHF 27'712.15.

Une subvention au titre de la participation de l'Etat de Fribourg aux communautés régionales de transports, équivalente à la moitié de la part nette à charge de l'Agglomération, sera également demandée dans le cadre de la convention 2020 sur la loi sur les transports de l'Etat de Fribourg (LTr). En cas d'acceptation, elle diviserait par deux la charge effective de l'Agglomération.

Incidences financières

Le *Comité* entend financer cet investissement maximal de CHF 24'431.50 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) par emprunt bancaire. Celui-ci doit être amorti au taux légal de 4 %, équivalent à un montant de CHF 978 par année. L'estimation des intérêts à prévoir se fonde, quant à elle, sur l'hypothèse d'un emprunt conclu à un taux de 2 % pour toute la durée de l'emprunt. Sur cette base, la charge d'intérêt totale est estimée à CHF 6'754, correspondant à un intérêt annuel moyen de CHF 260. Sous réserve de l'acceptation du présent objet par le *Conseil*, cet investissement sera imputé à la rubrique 650.522.125 du budget d'investissement 2022.

IV. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération

Le *Comité* propose au *Conseil* d'adopter la libération de l'entier du subventionnement prévu par la mesure 44.03.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schneuwly

Le Secrétaire général



Félicien Frossard

AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

VU :

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvés le 24 juin 2019 par le Conseil d'Etat,
- le Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA2),
- le Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg adopté par le Conseil d'agglomération le 13 octobre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2016 (PDA),
- la Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvée par le Conseil d'agglomération le 12 octobre 2016,

considérant :

- le message n° 6 du Comité d'agglomération du 15 septembre 2016,
- le message n° 45 du Comité d'agglomération du 15 octobre 2020
- le préavis de la Commission financière,
- le préavis de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement,

arrête :

Article premier

¹ Le Comité d'agglomération est autorisé à verser une subvention d'un montant de CHF 24'431.50 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) à la Ville de Fribourg pour la première partie de la mesure 44.03 du PA2 « réaménagement de la Planche-Inférieure et du Karrweg ». Le montant effectif de la subvention sera calculé sur la base du décompte final

² Ce montant ne comprend pas de cofinancement

Art. 2

¹ Le Comité d'agglomération est autorisé à financer une subvention nette de l'Agglomération de Fribourg de CHF 24'431.50 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) par emprunt bancaire.

² Cet investissement sera porté à la rubrique 650.522.125 du budget 2022 et amorti selon les prescriptions légales en vigueur

Art. 3

Le montant effectif de la subvention versée tiendra compte du renchérissement et de la TVA en vigueur lors du décompte final.

Fribourg, le 28 janvier 2021

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Urs Hauswirth

Félicien Frossard